



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7565 **Projet de loi portant sur :**
1° l'organisation et le fonctionnement de l'« Ecole de Commerce et de Gestion - School of Business and Management » ;
2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
2. 7800 **Projet de loi portant création d'un lycée à Mersch et modification**
1° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;
2° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
3° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles,

Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Lydia Mutsch remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz

M. Romain Nehs, Mme Anouk Schroeder, Mme Lara Unfer, M. Kevin Zeches, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

- 1. 7565** **Projet de loi portant sur :**
1° l'organisation et le fonctionnement de l'« Ecole de Commerce et de Gestion - School of Business and Management » ;
2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 15 juin 2021.

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}, paragraphe 3

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements parlementaires suppriment les références aux articles de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, en précisant que la loi en projet n'entend pas déroger aux dispositions générales de la loi précitée du 25 juin 2004. Par ailleurs, ils précisent que sont visés les élèves qui remplissent les conditions d'accès au régime de l'enseignement français.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard de l'article 1^{er}.

Amendement 2 concernant l'article 3

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2, il est dorénavant prévu que « [c]onformément à l'article 3, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 mars 2015, l'agent repris sous le régime de l'employé de l'Etat qui ne peut justifier de la connaissance adéquate des trois langues administratives, tel qu'imposé aux employés de l'Etat, est dispensé de la condition prévue au paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre d)¹. »

¹ « avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en avoir été dispensé ».

Par ailleurs, au paragraphe 5, les auteurs ont prévu que les agents repris en ayant recours à la dispense de la condition de langue prévue au paragraphe 2 ne peuvent intervenir que dans les classes prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3^o, c'est-à-dire dans les classes fonctionnant selon le programme d'enseignement français et préparant à l'examen menant au diplôme du baccalauréat technologique.

Au vu de l'amendement proposé par la Commission, le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard des articles 3 et 4 initiaux.

Il se doit toutefois de formuler une nouvelle opposition formelle, pour insécurité juridique par rapport au paragraphe 2, causée par la formulation imprécise et équivoque de la disposition en question. L'opposition formelle pourrait être levée en omettant le paragraphe 2 et en reformulant le paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre d), comme suit :

« d) avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en avoir été dispensé selon la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 mars 2015 ».

Le paragraphe 5 est à remplacer par le texte suivant :

« (5) L'agent dispensé en application du paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre d), et investi d'une tâche d'enseignement n'intervient que dans les classes prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3^o. »

Du point de vue de la légistique formelle, il convient de supprimer, au paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre c), le terme « dénommé ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat.

Amendement 3 concernant l'article 4 nouveau

Le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 3, il est prévu que le contrôle des connaissances des langues est organisé par l'Institut national des langues ou par une commission nommée par le Ministre. Le Conseil d'Etat se demande, d'une part, dans quelle hypothèse l'un ou l'autre de ces deux organes interviendra et, d'autre part, pourquoi les auteurs de l'amendement n'ont pas prévu un seul organe compétent pour le contrôle des connaissances des langues.

Amendement 4 concernant l'article 5 nouveau

Le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements parlementaires introduisent une disposition qui règle la date de début de la période d'initiation voire de la période d'essai respectivement des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat. L'amendement sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 5 concernant l'article 6 nouveau (article 4 initial)

Le Conseil d'Etat constate que, suite à la précision des connaissances langagières requises dans les articles précédents, l'alinéa 2 de l'article 4 initial est supprimé. L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire « [...] dans la catégorie, le groupe et le sous-groupe d'indemnité ou le groupe de salaire correspondant au niveau [...] ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Amendement 6 concernant l'article 7 nouveau (article 5 initial)

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*

La Commission décide d'adopter les propositions de texte et les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

- 2. 7800 Projet de loi portant création d'un lycée à Mersch et modification**
1° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;
2° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
3° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 15 juin 2021.

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'insérer un deux-points après les termes « et modification ».

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien.

Tenant compte de ce qui précède, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant création d'un lycée à Mersch et modification ;
1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;
6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 ».

Cette observation vaut également pour l'ordre des dispositions modificatives de l'acte en projet sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces observations.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, le terme « dénommée » avant le terme « ci-après » peut être supprimé, car superfluateur.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Article 3

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'exception du paragraphe 2, point 1^o, qui vise, contrairement à la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains, également la condition d'avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un « ancien pays membre de l'Union européenne », l'article sous rubrique reprend textuellement le libellé de l'article 4 de la loi précitée du 13 juillet 2018. Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales figurant en guise d'introduction de son avis précité, dans lesquelles il constate que, selon les auteurs, la formulation précitée « vise à garantir à l'avenir le recrutement de personnels anglophones indépendamment des évolutions géopolitiques qui peuvent affecter les contours de l'Union européenne ». Par les articles modificatifs du projet de loi sous rubrique, cette ouverture au niveau des conditions de recrutement est également proposée pour les lycées à Mondorf, Junglinster, Clervaux et Differdange.

Au regard de l'intention des auteurs de pouvoir recruter des « native speakers », le Conseil d'Etat se demande pourquoi les auteurs, en employant la formulation « ancien pays membre de l'Union européenne », limitent implicitement l'ouverture en question aux seuls candidats ayant eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif au Royaume-Uni, Etat tiers, et excluent ainsi des candidats « native speakers » d'autres Etats tiers anglophones. Dans la mesure où les candidats ayant eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif dans d'autres Etats tiers anglophones se trouvent dans une situation comparable à celle des candidats ayant eu accès à la même fonction au Royaume-Uni, la disposition sous rubrique risque de se heurter au principe de l'égalité devant la loi tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, et qui, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, est étendu en vertu de l'article 111 de la Constitution² aux personnes non-luxembourgeoises³. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but⁴, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

² **Art. 111.** Tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

³ Cour const., arrêts du 7 avril 2006, n^{os} 29/06, 30/06, 31/06, 32/06 et 33/06 (Mém. A n^o 69 du 21 avril 2006, p. 1333), et du 6 mars 2009, n^o 48/09 (Mém. A n^o 55 du 23 mars 2009, p. 716).

⁴ Cour const., arrêts du 5 mai 2000, n^o 9/00 (Mém. A n^o 40 du 30 mai 2000, p. 948) et du 1^{er} juillet 2016, n^o 125/16 (Mém. A n^o 125 du 12 juillet 2016, p. 2212) ; Cour adm., arrêts du 31 janvier 2002, n^o 10438C et du 25 avril 2013, n^o 31154C.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'insérer, au paragraphe 2, point 3°, le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Tenant compte de ces considérations, les représentants ministériels proposent, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 4, paragraphe 2, point 1°, comme suit :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ~~ou ancien pays membre~~ de l'Union européenne ~~ou~~, de l'Association européenne de libre-échange ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ; »

Dans le but de garantir à l'avenir le recrutement de personnels anglophones indépendamment des évolutions géopolitiques pouvant affecter l'Union européenne, la disposition sous rubrique, dans sa teneur initialement proposée, limitait en effet implicitement l'ouverture aux seuls candidats ayant eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif au Royaume-Uni.

La proposition d'amendement vise à étendre le recrutement aux personnels ayant eu accès à l'une des fonctions en question à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. Le recrutement de « native speakers » anglophones pourra désormais se faire par deux voies : principalement par l'engagement de ressortissants de l'Union européenne, subsidiairement par l'engagement de ressortissants de pays tiers. Il est souligné que cette dernière possibilité est limitée tous les ans par le nombre de postes inscrits dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Les ressortissants des pays tiers seront recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat et devront remplir les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 2, du projet de loi sous rubrique.

Article 5

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique reprend textuellement le libellé de l'article 5 de la loi précitée du 13 juillet 2018.

A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 8 mai 2018 relatif au projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains (doc. parl. 7240⁵) et dans lequel le Conseil d'Etat avait retenu ce qui suit : « Selon le Règlement sur les Ecoles européennes agréées, la compétence d'agréer des écoles européennes relève du Conseil supérieur des écoles européennes et non du législateur. Le Conseil d'Etat propose d'omettre le terme « agréée » aussi bien dans la disposition sous rubrique que dans l'intitulé du chapitre 2 ».

Du point de vue de la légistique formelle, il convient d'ajouter une virgule après les termes « « Ecole internationale Mersch Anne Beffort » ».

Le terme « désignée » avant le terme « ci-après » peut être supprimé, car superfluo.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'intitulé du chapitre 2 et l'article 5 comme suit :

« **Chapitre 2 – L'école européenne agréée** »

Art. 5. Au sein du lycée à Mersch est créée une école européenne agrée portant la dénomination « Ecole internationale Mersch Anne Beffort », désignée ci-après « Ecole ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée. »

En conséquence des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 juin 2021, le terme « agréée » est supprimé à l'article 5, première phrase, de même qu'à l'intitulé du chapitre 2.

Article 6

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'exception des termes « élèves avec des profils linguistiques particuliers » qui remplacent ceux de « élèves d'origines diverses », l'article sous rubrique reprend, mot par mot, le libellé de l'article 6 de la loi précitée du 13 juillet 2018. Le Conseil d'Etat renvoie encore à son avis précité du 8 mai 2018 (doc. parl. 7240⁵) dans lequel il avait estimé que le texte en question « n'a aucun contenu normatif et est à supprimer. »

Article 7

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, l'indication du paragraphe « (1) » n'est pas à écrire en caractères gras.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Article 8

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10 initial

Le Conseil d'Etat constate que, par analogie à l'article 4 ci-dessus, les auteurs entendent « préserver pour l'école de Mondorf la possibilité de recruter des « native speakers » quelles que soient les évolutions géopolitiques qui affecteront l'Union européenne dans les prochains temps. » Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales, auxquelles il est fait référence au commentaire de l'article 4 ci-dessus, et en conséquence desquelles la Haute Corporation réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Tenant compte de cette observation, les représentants ministériels proposent, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 10. 14. L'article 4, paragraphe 2, point 1°, de la La** loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains est **remplacé par la disposition suivante modifiée comme suit** :

1° L'article 4, paragraphe 2, point 1°, est remplacé par la disposition suivante :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ~~ou ancien pays membre~~ de l'Union européenne ~~ou~~ de l'Association européenne de libre-échange ~~ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne~~ ; ».

2° A l'intitulé du Chapitre 2, le terme « agréée » est supprimé.

3° A l'article 5, le terme « agréée » est supprimé. »

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des considérations générales figurant en guise d'introduction dans son avis du 15 juin 2021, il est proposé, au point 1° nouveau, d'étendre le recrutement aux personnels ayant eu accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social, à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. Le recrutement de « native speakers » anglophones pourra désormais se faire par deux voies : principalement par l'engagement de ressortissants de l'Union européenne, subsidiairement par l'engagement de ressortissants de pays tiers. Il est souligné que cette dernière possibilité est limitée tous les ans par le nombre de postes inscrits dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Les ressortissants des pays tiers seront recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat et devront remplir les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains.

Les points 2° et 3° nouveaux visent à supprimer le terme « agréée » à l'article 5 ainsi qu'à l'intitulé du chapitre 2 de la loi du 13 juillet 2018 précitée.

Article 11 initial

Le Conseil d'Etat constate que, par analogie à l'article 4 ci-dessus, les auteurs entendent « préserver pour l'école de Junglinster la possibilité de recruter des « native speakers » quelles que soient les évolutions géopolitiques qui affecteront l'Union européenne dans les prochains temps. » Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales, auxquelles il est fait référence au commentaire de l'article 4 ci-dessus, et en conséquence desquelles la Haute Corporation réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Prenant acte de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 11. 10. L'article 3, paragraphe 2, point 1°, de la La loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster est ~~remplacé par la disposition suivante~~ modifiée comme suit :

1° L'article 3, paragraphe 2, point 1°, est remplacé par la disposition suivante :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ~~ou ancien pays membre~~ de l'Union européenne ~~ou~~, de l'Association européenne de libre-échange ~~ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne~~ ; ».

2° A l'article 7, le terme « agréée » est supprimé. »

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des considérations générales figurant en guise d'introduction dans son avis du 15 juin 2021, il est proposé, au point 1° nouveau, d'étendre le recrutement aux personnels ayant eu accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social, à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. Le recrutement de « native speakers » anglophones pourra désormais se faire par deux voies : principalement par l'engagement de ressortissants de l'Union européenne, subsidiairement par l'engagement de ressortissants de pays tiers. Il est souligné que cette dernière possibilité est limitée tous les ans par le nombre de postes inscrits dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Les ressortissants des pays tiers seront recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat et devront remplir les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster.

Le point 2° nouveau vise à supprimer le terme « agréée » à l'article 7 de la loi modifiée du 22 juillet 2008 précitée.

Article 12 initial

Le Conseil d'Etat constate que, par analogie à l'article 4 ci-dessus, les auteurs entendent « préserver pour l'école de Clervaux la possibilité de recruter des « native speakers » quelles que soient les évolutions géopolitiques qui affecteront l'Union européenne dans les prochains temps. » Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales figurant en guise d'introduction de son avis précité, auxquelles il est fait référence au commentaire de l'article 4 ci-dessus, et en conséquence desquelles la Haute Corporation réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Tenant compte de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« Art. ~~12, 11~~. L'article 3, paragraphe 2, point 1°, de la La loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est remplacé par la disposition suivante modifiée comme suit :

1° L'article 3, paragraphe 2, point 1°, est remplacé par la disposition suivante :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ou ancien pays membre de l'Union européenne ou, de l'Association européenne de libre-échange ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ; ».

2° A l'article 7, le terme « agréée » est supprimé. »

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des considérations générales figurant en guise d'introduction dans son avis du 15 juin 2021, il est proposé, au point 1° nouveau, d'étendre le recrutement aux personnels ayant eu accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social, à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. Le recrutement de « native speakers » anglophones pourra désormais se faire par deux voies : principalement par l'engagement de ressortissants de l'Union européenne, subsidiairement par l'engagement de ressortissants de pays tiers. Il est souligné que cette dernière possibilité est limitée tous les ans par le nombre de postes inscrits dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Les ressortissants des pays tiers seront recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat et devront remplir les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux.

Le point 2° nouveau vise à supprimer le terme « agréée » à l'article 7 de la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée.

Article 13 initial

Point 1°

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs proposent d'aligner le libellé de l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange relatif aux sections linguistiques à celui des lois postérieures et à celui du projet de loi sous rubrique.

Point 2°

Le Conseil d'Etat note que les auteurs alignent le libellé à celui proposé par le projet de loi sous rubrique pour les autres lycées, de manière à conserver la possibilité de recruter des « native speakers ». Il est renvoyé aux considérations générales figurant en guise

d'introduction de l'avis précité (cf. commentaire de l'article 4 ci-dessus), en conséquence desquelles la Haute Corporation réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Du point de la légistique formelle, il convient, à la lettre b), phrase liminaire, d'écrire :

« b) le paragraphe 3, lettre a), est remplacé par le texte suivant : ».

Prenant note de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 2°, lettre b), comme suit :

« b) le paragraphe 3, point lettre a), est remplacé par le texte suivant :

« a) avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ~~ou ancien pays membre~~ de l'Union européenne ~~ou~~, de l'Association européenne de libre-échange ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ; ». »

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des considérations générales figurant en guise d'introduction dans son avis du 15 juin 2021, il est proposé d'étendre le recrutement aux personnels ayant eu accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social, à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. Le recrutement de « native speakers » anglophones pourra désormais se faire par deux voies : principalement par l'engagement de ressortissants de l'Union européenne, subsidiairement par l'engagement de ressortissants de pays tiers. Il est souligné que cette dernière possibilité est limitée tous les ans par le nombre de postes inscrits dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Les ressortissants des pays tiers seront recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat et devront remplir les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange.

Article 14 initial

Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous examen propose de remplacer la définition « lycée : lycée et lycée technique public » par celle de « lycée : lycée et établissement d'enseignement public luxembourgeois ».

Selon les auteurs, cette modification permet à l'école de Differdange de recruter des chargés d'enseignement et des chargés d'éducation. En effet, dans la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, l'article 1^{er}, alinéa 2, prévoit que « l'Ecole est un établissement d'enseignement public luxembourgeois ».

Article 15

Le Conseil d'Etat remarque que l'article sous rubrique propose d'insérer à la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat certaines dispositions et repose sur le précédent des modifications effectuées par la loi précitée du 13 juillet 2018.

Pour ce qui est du point 4°, il y a lieu de noter qu'un article 11.0.41.053 existe d'ores et déjà dans la loi précitée du 19 décembre 2020. La numérotation de l'article à insérer est dès lors à revoir. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec une renumérotation de l'article budgétaire à insérer.

Du point de vue de la légistique formelle et pour assurer la cohérence par rapport à l'article 13 initial, les points 1° à 5° sont à commencer par une lettre initiale majuscule.

Aux points 4° et 5°, il y a lieu d'insérer une espace entre l'indication du point et le texte proprement dit.

Au point 4°, il est recommandé de supprimer le point après le numéro de l'article à insérer et de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 4° Après l'article [XX.X.XX.XXX], il est inséré un article [XX.X.XX.XXX] nouveau, libellé comme suit : ».

Prenant note de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 15.** La loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 est modifiée comme suit :

1° L'article **47 51**, alinéa II. Administrations dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est complété par le tiret suivant :

« - Lycée à Mersch. »;

2° L'le crédit de l'article 10.0.41.052. - Services de l'Etat à gestion séparée : frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) est porté à 7 934 718 euros ;

3° L'le crédit de l'article 10.6.41.050. - Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires (Crédit non limitatif) est porté à 15 588 600 euros ;

4° ~~il est ajouté un article 11.0.41.053. libellé comme suit :~~

~~« **article 11.0.41.053. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'Ecole Internationale Mersch Anne Beffort , 396 500 euros** » ; **Le crédit de l'article 11.0.41.053. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire international et européen aux établissements d'enseignement public est porté à 1 265 900 euros ;**~~

5° L'le crédit de l'article 11.1.41.085. - Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général est porté à 21 282 100 euros. »

La modification proposée à l'endroit du point 1° vise à redresser une erreur matérielle concernant la référence à l'article visant la constitution de services de l'Etat à gestion séparée, qui se trouve ancrée à l'article 51 de la loi précitée et non à l'article 47, tel qu'initialement prévu.

Etant donné qu'il n'était pas dans l'intention des auteurs du projet de loi de créer un nouvel article budgétaire, il est proposé de modifier le point 4°. La dotation de 396.500 euros dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'Ecole internationale Mersch Anne Beffort, vient s'ajouter à l'article 11.04.41.053 (Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire international et européen aux établissements d'enseignement public) pour donner un total de 1.265.900 euros.

Article 16

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'avoir recours à la formulation usuelle en la matière en remplaçant les termes « peut se faire » par ceux de « se fait ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 17

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des voix des membres de la Commission présents.

Echange de vues

- Renvoyant aux propositions d'amendement concernant les articles 4, 10, 11, 12 et 13 initiaux, Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur les conditions à remplir par les ressortissants de pays « dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne » pour être recrutés en tant qu'employés enseignants dans un des lycées visés par les articles précités. L'intervenante pose la question de savoir comment il est assuré que les qualifications pour accéder à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social acquises dans le pays d'origine correspondent au niveau requis pour assurer une tâche d'enseignement dans un lycée du Grand-Duché. Les représentants ministériels expliquent que la législation en vigueur permet d'ores et déjà le recrutement de ressortissants de pays tiers, pour autant qu'ils remplissent les conditions fixées dans la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, laquelle s'applique aussi pour le recrutement du personnel des lycées précités, à l'exception de l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée concernant la connaissance des trois langues administratives. A noter que les candidats à recruter par l'Ecole internationale Mersch Anne Beffort doivent également remplir les conditions de recrutement prévues à l'article 4, paragraphe 2, du présent projet de loi. Des dispositions similaires se retrouvent dans les lois portant création des écoles européennes de Junglinster, Clervaux et Mondorf ainsi que de l'école internationale publique de Differdange.

- M. Fred Keup (ADR), renvoyant aux propositions d'amendement concernant les articles 4, 10, 11, 12 et 13 initiaux, donne à considérer que la notion de « langue officielle » pose problème. En effet, cette notion est inconnue des Constitutions ou législations de nombreux pays, tels que le Luxembourg ou les Etats-Unis par exemple, de sorte que les ressortissants de ces pays seraient potentiellement exclus des dispositions prévues dans la loi en projet. Les représentants ministériels expliquent que, par « langue officielle », il faut comprendre la langue légale du Gouvernement et de l'administration d'un Etat souverain.

3. Divers

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), donne un aperçu des projets de loi dont l'instruction en Commission est à finaliser avant les vacances d'été 2021. Il s'agit en l'occurrence des projets de loi suivants :

- Projet de loi 7565 portant sur :

1° l'organisation et le fonctionnement de l'« Ecole de Commerce et de Gestion - School of Business and Management » ;

2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel ;

- Projet de loi 7658 portant modification

1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;

2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale ;

- Projet de loi 7800 du *** portant création d'un lycée à Mersch et modification :

1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;

2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;

3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;

4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;

5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;

6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 ;

- Projet de loi 7807 portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

- Projet de loi 7833 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;

- Projet de loi 7834 du * portant dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Mme Martine Hansen (CSV) rappelle que son groupe parlementaire a introduit des demandes de mise à l'ordre du jour concernant les sujets suivants :

- la mise en place des études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;

- l'arrêt n° 162 de la Cour constitutionnelle du 12 février 2021 concernant deux questions relatives à l'organisation de l'Enseignement supérieur ;

- les résultats de l'enquête scolaire « Epreuves standardisées 2020 » ;

- la réforme de la formation des professionnels de santé.

M. Gilles Baum (DP) explique que le traitement de ces demandes, ainsi que de la motion de M. Sven Clement (« Piraten ») au sujet de la politique de l'éducation, est tributaire des disponibilités de M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Luxembourg, le 22 juin 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum